

8°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs ;

9°) cinq représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs.

Des experts des questions du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la prévoyance sociale peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail en vue de participer aux travaux du Conseil sans voix délibérative.

Article 418 (nouveau) : Désignation des membres du Conseil

Le Parlement désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail désigne sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- cinq représentants employeurs titulaires et cinq suppléants ;
- cinq représentants travailleurs titulaires et cinq suppléants.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ou de démission de ceux-ci.

Les propositions des organisations syndicales doivent comporter un nombre de candidats au moins égal au double des postes à pourvoir.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale doivent être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 449 (nouveau) : Amendes

Les infractions au présent chapitre sont punies d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) MRU et une peine de quinze (15) jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) MRU ou de l'une de ces deux peines seulement.

La répartition des produits des amendes recouvrées en vertu des dispositions du présent Code est déterminée par décret.

Article 2 : Les dispositions de l'article 436 portant délits relatifs au tâcheronnat sont abrogées.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 novembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Loi n°2022-027 portant Code de l'Electricité en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS

GENERALES

SECTION 1 : Définitions

Art. 1- Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Acheteur unique :** Opérateur habilité exclusivement par l'Etat, dans le cadre de la libéralisation évolutive du secteur de l'électricité, à l'achat et la vente en gros de l'électricité à travers le Réseau électrique national.
- 2. Activités du secteur de l'électricité :** Activités de Production, de Distribution, de Commercialisation, d'Importation, d'Exportation, de Stockage de l'électricité, de Gestion de Réseau de Transport, de Gestion de Réseau de Distribution, et de Dispatching, dont l'exercice est soumis à

- l'obtention de licences réglementées par le présent Code.
3. **Audit énergétique** : Les vérifications, investigations techniques et contrôles de performances énergétiques des bâtiments, installations et équipements pour l'identification des causes de gaspillage et de surconsommation d'électricité.
 4. **Auto-producteur**: Personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour ses besoins propres, ou pour les besoins de son activité économique et accessoirement à l'usage de consommateurs dépendants de ladite activité.
 5. **Autoproduction** : La génération de l'électricité par un auto-producteur.
 6. **Autorité de Régulation** : Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui régule et contrôle les activités du secteur de l'électricité conformément à la loi portant sa création et aux dispositions du présent Code.
 7. **Autorisation** : Acte administratif par lequel l'Autorité de Régulation habilite un auto-producteur à exercer une activité d'autoproduction en application des dispositions du présent Code.
 8. **Biomasse** : La fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.
 9. **Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation** : Publication semestrielle instituée par la loi N° 2001-18 du 25 Janvier 2001 dans laquelle l'Autorité de Régulation publie ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction, appels à la concurrence et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.
 10. **Cahier des Charges** : Le document établi par l'Autorité de Régulation et définissant les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance, ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence ou de l'auto producteur titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent Code. Le cahier des charges est annexé comme partie intégrante de l'arrêté ministériel d'attribution de la licence, ou de la décision d'octroi de l'autorisation.
 11. **Clients éligibles** : Clients finaux autorisés, en considération des besoins de puissance et du volume de leur consommation annuelle dont les seuils sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, à conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur de leur choix, et qui bénéficient à ce titre d'un droit d'accès au réseau de transport pour l'acheminement de leurs besoins propres en électricité.
 12. **Client final** : Personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation.
 13. **Commissaire-enquêteur**: Expert indépendant désigné par l'autorité compétente en application de la législation foncière et d'urbanisme en vigueur pour veiller au respect de la procédure et à l'information du public.
 14. **Code de réseau** : Prescriptions et règles relatives à la gestion et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité y compris ceux en milieu rural.

15. **Commercialisation :** Vente y compris la revente de l'électricité aux clients finaux par les opérateurs titulaires de licences de commercialisation.
16. **Contrat d'Achat de l'Electricité (CAE) :** Contrat ayant pour objet de fixer les conditions et modalités juridiques, techniques et financières de vente et de livraison par un producteur d'électricité, et d'enlèvement et de paiement par l'acheteur, de quantités d'énergie électrique.
17. **Contrat de Partenariat public privé (PPP) :** Contrat administratif conclu entre le ministère chargé de l'énergie ou l'entité publique compétente dans le secteur et une personne morale de droit privé, portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou sur l'exploitation d'un service public délégué. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif (concession et affermage) et de PPP à paiement public.
18. **Contrat de performance :** Contrat administratif par lequel l'Etat fixe à une entité publique, une ou plusieurs mission(s) ou activité(s) d'intérêt général, et prescrivant à cette dernière des indicateurs mesurables pour le suivi de ses performances.
19. **Contrat programme :** Contrat administratif régissant, en application de la législation en vigueur, les relations entre l'Etat et une entité publique et fixant à celle-ci des objectifs de performance dans le cadre de la mission dont elle est chargée.
20. **Crédit Carbone :** Unités attribuées à l'opérateur promoteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre et que l'opérateur peut commercialiser pour financer son projet.
21. **Déclaration :** La procédure consistant pour un auto-producteur à informer préalablement l'Autorité de Régulation, de la mise en place de ses moyens d'autoproduction d'électricité, selon les seuils prévus par la réglementation en vigueur.
22. **Délégation de Service public (DSP) :** Contrat administratif par lequel l'Etat ou une autre personne morale de droit public habilitée, délègue la gestion du service public relevant de sa responsabilité, à un opérateur public ou privé, et dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
23. **Dispatching :** Ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie et le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers.
24. **Distribution de l'énergie électrique :** La distribution de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension égal ou inférieur à 50 kilovolts (kV), permettant d'assurer le transit de l'électricité en aval des installations de production et des réseaux de transport en vue de sa livraison au consommateur.
25. **Efficacité énergétique :** Rationalisation de la consommation énergétique y compris les actions, mesures, et procédés de réduction et d'économie y afférents.
26. **Electricité :** Forme d'énergie à usage domestique et industriel

- constituant un bien meuble au sens de la législation en vigueur.
- 27. Électrification** : Action d'installation des infrastructures ou des équipements de fourniture d'électricité à un endroit, une localité, un territoire ou une zone non desservie.
- 28. Électrification Rurale** : Action d'électrification des localités ou groupes de localités classées rurales par la réglementation en vigueur, selon le découpage administratif du territoire national.
- 29. Énergie solaire photovoltaïque** : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semi-conducteurs photosensibles.
- 30. Énergie solaire thermique** : L'énergie issue de la conversion de la lumière du rayonnement solaire en énergie calorifique par la mise en œuvre de capteurs solaires thermiques.
- 31. Exportation de l'électricité** : Vente d'électricité à un acheteur implanté dans un autre Etat et livrée à l'extérieur du territoire mauritanien à travers une interconnexion transfrontalière.
- 32. Gestion du Réseau de Distribution** : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau de distribution et des installations y afférentes dans une zone donnée. La personne morale chargée de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de distribution (GRD).
- 33. Gestion du Réseau de Transport** : Activité d'exploitation, de maintenance et de développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie. La personne morale responsable de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de transport (GRT).
- 34. Hydrogène vert** : Hydrogène produit à partir d'énergie renouvelable par le processus d'électrolyse de l'eau.
- 35. Importation de l'électricité** : Achat d'électricité dans un autre Etat pour revente en Mauritanie, à travers une interconnexion transfrontalière.
- 36. Infrastructures essentielles** : Infrastructures structurantes (lignes électriques, réseaux de transport...), dont le partage de capacités entre les opérateurs est jugé obligatoire par l'Autorité de Régulation au motif que leur duplication n'est pas économique.
- 37. Maîtrise de l'énergie** : Ensemble des mesures et actions mises en œuvre en vue de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'électricité, y compris le développement des énergies renouvelables.
- 38. Marché concurrentiel de l'électricité** : Désigne au sens du présent Code et en conformité avec ses dispositions, l'espace économique au sein duquel les opérateurs de commercialisation et les clients éligibles ont le droit de contracter librement avec les Producteurs d'électricité de leur choix.
- 39. Mini Réseau Isolé** : L'ensemble des Unités de production et réseaux de distribution non interconnectés au Réseau électrique national et constituant ensemble un système qui assure une desserte locale en milieu rural ou en zone urbaine non desservie par le réseau national.
- 40. Licence** : Droit accordé à un opérateur par l'Etat, pour exercer une des activités du secteur de l'électricité soumises au régime

- d'obtention d'une licence en application des dispositions du présent Code. La licence est attribuée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé un cahier de charges qui en fait partie intégrante.
41. **Opérateur** : Personne morale de droit public ou de droit privé exerçant l'une des activités du secteur de l'électricité au sens des dispositions du présent Code.
42. **Producteur indépendant d'électricité** : Opérateur qui produit de l'énergie électrique destinée à la vente.
43. **Production d'énergie électrique** : Génération de l'énergie électrique à partir de sources renouvelables ou non renouvelables d'énergies.
44. **Réseau électrique national** : Le réseau exploité par l'opérateur public ou privé, désigné par l'Etat et destiné au transport et à la distribution de l'électricité y compris ses accessoires en équipements et matériels.
45. **Restructuration de la SOMELEC** : Désigne la réorganisation de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), société nationale à capitaux publics. La restructuration de la SOMELEC consiste en la séparation des différents segments d'activités qu'elle exerce en des entités distinctes d'une part et la mise en conformité desdites entités aux exigences du présent Code, notamment en termes de viabilité et de régulation.
46. **Service public de l'électricité** : Activité d'intérêt général exercée par l'État ou, sous sa responsabilité, par une autre personne morale de droit public ou de droit privé titulaire d'une licence de production, de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans le but d'alimentation du public en électricité conformément aux normes de qualité et aux principes de continuité et d'égalité de traitement des usagers.
47. **Sources d'énergie renouvelables** : Toutes les sources d'énergies électriques qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine. Il s'agit notamment des énergies hydraulique, solaire, éolienne, géothermique, marémotrice et de l'hydrogène vert, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.
48. **Stockage de l'électricité** : Accumulation de l'énergie électrique, par les moyens techniques de stockage appropriés, en vue de son injection différée sur le réseau comme appoint de fourniture d'électricité destinée à la distribution ou à la stabilisation du système de transport.
49. **Transport de l'énergie électrique** : Le transport de l'énergie électrique consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension supérieur à 50 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution et comprenant les lignes, stations, transformateurs et autres composants électriques et leurs auxiliaires.
50. **Transition énergétique** : Transformation des modes de production de l'énergie électrique visant à réduire leur impact négatif sur l'environnement et notamment à lutter contre le réchauffement climatique, à travers le développement de sources

renouvelables de production d'électricité.

51. Unité de Production d'électricité à partir des énergies renouvelables : installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

52. Utilisateur : Toute personne physique ou morale desservies par le réseau national électrique ou qui concourt à son alimentation.

SECTION 2 : Objectifs et Champs d'application

Art. 2- Le présent Code a pour objectifs :

- La libéralisation du secteur de l'électricité ;
- Le développement du service public et la généralisation de l'accès au service de l'électricité pour toutes les couches de la population et pour l'industrie dans le cadre des lois en vigueur ;
- La création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'énergie électrique et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;
- L'instauration d'une concurrence juste et loyale, par la diversification de l'offre d'électricité et la garantie d'un accès équitable et transparent au réseau, dans le respect des droits des utilisateurs et des opérateurs ;
- La mise en place d'un cadre propice à l'électrification rurale ;
- La Maîtrise de l'énergie électrique ;
- La Transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'Énergies Renouvelables et propres en général, y compris l'optimisation de l'exploitation du potentiel national en hydrogène vert.

Art. 3 Le champ d'application du présent Code couvre l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Sont exclus de ce champ d'application :

- Les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique ;
- Les installations relevant de la sécurité de l'Etat.

SECTION 3 : Dispositions institutionnelles

Art. 4 – a- Le Ministre chargé de l'énergie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité, et définit la stratégie nationale d'électrification et de transition énergétique.

Il assure la préparation des textes législatifs et réglementaires.

b- Le Ministre chargé de l'énergie délivre et modifie les licences pour l'exercice des activités du secteur de l'électricité sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions fixées par les dispositions du présent Code.

Il décide, sur proposition de l'Autorité de Régulation, des sanctions de suspension de révocation et de retrait des licences des opérateurs reconnus coupables de manquements graves ou répétés des obligations légales, réglementaires et contractuelles prévues dans les licences qui leur sont attribuées.

c- Le Ministre chargé de l'énergie veille à la viabilité des entreprises publiques chargées des activités de service public de l'électricité.

Art. 5- Le Ministre chargé de l'énergie assure la représentation de la Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional spécialisées dans les questions relatives à l'électricité et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière d'électricité.

Il met en œuvre les accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l'électricité auxquels la Mauritanie est partie.

Art. 6- L'Autorité de Régulation, conformément à la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 veille à l'application du présent Code et notamment à la mise en œuvre des procédures d'attribution et d'exécution des licences et des autorisations, dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

A ce titre, elle reçoit et instruit les déclarations préalables, les demandes d'autorisation et les demandes de licence relatives à l'exercice des activités du secteur de l'électricité.

SECTION 4 : Service public de l'électricité

Art. 7- Le service public de l'électricité a pour objet et finalité, l'alimentation en électricité des populations sur toute l'étendue du territoire national. A cette fin, les activités du secteur de l'électricité concourent au service public en prenant en compte les impératifs de consolidation de la cohésion sociale, de sécurité publique, d'aménagement du territoire et de compétitivité de l'économie.

La présente loi reconnaît à tous, le droit d'accès à l'électricité comme bien de première nécessité.

Art. 8 - Le service public de l'électricité est soumis aux principes et exigences de continuité, de sécurité, de qualité, d'accessibilité des coûts, d'égalité de traitement, et d'adaptation aux besoins des utilisateurs et aux progrès technologiques.

Art. 9- Le service public de l'électricité est assuré, sous le contrôle de l'Etat, par les opérateurs publics ou privés titulaires des licences délivrées à cet effet par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges du service public détermine les obligations des opérateurs en

matière de couverture territoriale, de continuité, de qualité, et de tarification du service.

Les sujétions non prévues dans les cahiers des charges donnent droit à compensation suivant les modalités qui y sont prescrites.

Art. 10- Les personnes physiques ou personnes morales, sont autorisées à pourvoir à leurs besoins propres de consommation finale en produisant l'énergie électrique correspondante en tant qu'auto-producteurs, dans la limite de leur propriété privée ou des périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités. Elles sont soumises à cet effet aux régimes Libre, de Déclaration ou d'Autorisation prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation veillent, au titre du contrôle du service public, à la prescription de normes techniques garantissant le respect des règles de sécurité et de protection des personnes, des biens, et de l'environnement, pour les différents types d'usages et d'installations.

A cet effet, le ministère chargé de l'énergie définit, par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité de Régulation, les exigences relatives à la qualification des installateurs des équipements de génération de l'électricité, à la qualité et la sécurité des installations et aux appareils de comptage des surplus d'énergie susceptibles d'être cédés, par les autos productrices titulaires de la licence prévue à cet effet, en application des dispositions de la présente loi.

TITRE II : LES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

SECTION 1 : Régimes juridiques d'exercice des activités du secteur de l'électricité

Art. 11- Sont considérées activités du secteur de l'électricité au sens du présent Code :

- La Production d'électricité
- Le Transport d'électricité

- La Distribution d'électricité
- La Commercialisation d'électricité
- L'Importation de l'électricité
- L'Exportation de l'électricité
- La Gestion de Réseau de Transport d'électricité
- La Gestion de Réseau de Distribution d'électricité
- Le Stockage de l'électricité
- Le Dispatching.

Ces activités sont soumises, pour leur exercice tel que prescrit par le présent Code, à l'obtention de licences délivrées par le Ministre en charge de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Art. 12- L'exercice des activités du secteur de l'électricité sus énumérées n'est autorisé qu'aux opérateurs ayant reçu une licence à cet effet.

Art. 13- Les demandes d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur. Les cahiers des charges définissent et préviennent les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.

- a- Les cahiers des charges des licences de production d'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de transport et de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite.
- b- Les cahiers des charges des licences de stockage exercée indépendamment de toute autre activité de production ou de transport incluent impérativement un plan de gestion de l'impact environnemental de l'activité, y compris les modalités de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

- c- Les cahiers des charges des licences de transport et de distribution précisent notamment le tracé des lignes et postes associés et des zones naturelles protégées.

SECTION 2 : Autoproduction

Art.14- a- Sont libres sur le territoire national, les activités d'autoproduction d'énergie électrique, en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par centrale et réseau de distribution établis à l'intérieur de propriétés privées, dépendances de l'auto producteur et sur les périmètres où ils sont autorisés à exercer leurs activités et, sans empiètement sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat, ou sur le domaine national.

b- Au-delà du seuil de puissance fixé pour le régime de libre exercice, et en deçà d'un seuil de puissance fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, l'auto production d'électricité est soumise à une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation.

c- Au-delà de la puissance maximale fixée pour le régime de déclaration, la production d'électricité de l'auto producteur est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de Régulation.

Les procédures de déclaration, d'octroi et de retrait des autorisations objet du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 15- Toute vente de surplus d'autoproduction d'électricité est soumise à l'obtention d'une licence.

SECTION 3 : Critères et procédures d'attribution des licences

Art. 16- Les licences sont attribuées aux personnes morales que l'Autorité de Régulation juge aptes à respecter leurs obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet en cohérence avec les objectifs du Code.

Les modalités de mise en œuvre des critères d'attribution des licences sont définies par voie réglementaire.

16.1. L'attribution des licences pour l'exercice d'activités du secteur destinées à la fourniture du service public d'électricité, incluant ou non la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures dédiées, font l'objet de procédures concurrentielles conduites par l'Autorité de Régulation.

A cet effet, l'Autorité de Régulation élabore la procédure concurrentielle qui fixe les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants. Elle soumet la procédure à l'approbation du Ministre chargé de l'énergie, et après approbation, la publie dans les délais prescrits, dans son Bulletin Officiel.

L'Autorité de Régulation rend publics les appels à la concurrence d'octroi de licences, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats.

Elle sélectionne le candidat retenu pour l'octroi d'une licence et veille au respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Elle rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature.

16.2. Les critères et procédures d'attribution des licences prennent notamment en compte les considérations ci-après :

a- La demande de licence de production indépendante d'électricité doit être accompagnée d'engagement ferme d'achat ou de contrat(s) d'achat d'électricité (PPA), conclu(s), avec le GRT ou le GRD ou les autres utilisateurs autorisés. L'Autorité de Régulation veille à ce que lesdits contrats engagent les parties à définir des modalités d'enlèvement et d'appel d'énergie selon des procédures coordonnées avec le GRT en adéquation avec les contraintes d'exploitation du réseau de transport.

b- La demande de licence d'importation et d'exportation d'électricité est obligatoirement accompagnée de contrats de vente ou d'achat justifiant l'activité d'importation et/ou d'exportation de

l'électricité. Elle ne doit pas être contraire à la politique sectorielle.

c- La demande de licence de stockage de l'électricité exercée indépendamment de toute autre activité de production, de transport, de distribution, ou de commercialisation, doit être accompagnée d'une étude de marché et de préféabilité justifiant l'emploi des capacités de stockage installées et 'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.

d- La demande de licence de vente de surplus d'auto production d'électricité sur le réseau doit préciser la quantité estimée d'énergie à injecter mensuellement sur le réseau en indiquant la proportion qu'elle représente par rapport à la capacité de production de l'auto producteur, laquelle ne doit pas dépasser un taux qui sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

16.3. Sans préjudice des exigences de qualification et d'aptitude visées dans le présent article, les critères et procédures d'attribution des licences peuvent être assouplis, par voie réglementaire, pour simplifier et accélérer la procédure de leur octroi dans le cadre de la politique de promotion de l'électrification rurale objet du titre IV du présent Code.

Art. 17- L'Autorité de Régulation s'assure, durant toute la durée d'exercice des activités du secteur de l'électricité, de l'aptitude technique et financière de l'attributaire de la licence et de la mise en place des garanties requises pour le respect des droits des utilisateurs et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Elle s'assure notamment du respect des engagements pris par l'opérateur en matière de développement du projet, ainsi que des conditions dans lesquelles elle fait appel à d'autres entreprises ou à des sous-traitants pour l'exercice de son activité.

Art. 18- Tout contrat de performances avec une entité publique spécialisée pour l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, dans un but d'intérêt général, engage cette dernière à des résultats

mesurables par des indicateurs chiffrés de performance.

Les activités du secteur de l'électricité exercées dans le cadre d'un contrat de performance ou dans le cadre d'un contrat programme signé avec l'Etat, en application des dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, et tout contrat de partenariat signé par le Ministre chargé de l'énergie pour le développement de projets d'exploitation de ressources énergétiques, doivent faire l'objet d'une licence sur le périmètre de l'activité pendant la durée prévue dans lesdits Contrats, conformément aux dispositions du présent Code. A cet effet, le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de partenariat.

Art. 19- Tout contrat administratif ayant pour objet l'exercice d'une activité du secteur de l'électricité, en application des procédures prévues par les dispositions de la loi n° 2017 – 006 du 1^{er} Février 2017 modifiée par la loi 2021-06 du 19 février 2021 "Loi PPP", justifie l'attribution de la licence requise à cet effet par le présent Code.

Le Ministre chargé de l'énergie veille en coordination avec l'Autorité de Régulation à ce que l'arrêté de délivrance de la licence soit signé simultanément avec le contrat de PPP, selon des modalités de mise en œuvre définies par voie réglementaire.

Art. 20- Les procédures régissant les relations entre le ministère chargé de l'énergie et l'Autorité de Régulation doivent permettre de s'assurer dans le cadre d'un contrat PPP :

- a- Que les prérequis prescrits dans les dispositions du présent Code sont réunis, notamment en ce qui concerne les exigences de viabilité de l'activité et de la qualification des titulaires.
- b- Que le cahier des charges du contrat de PPP inclut notamment l'ensemble des mentions spécifiques à l'exercice et à la

régulation de l'activité de service public et/ou de partage des infrastructures essentielles objet dudit contrat.

Art. 21- Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles peuvent toutefois être cédées à un tiers dans le cadre d'une transformation de la société attributaire de licence (fusion, scission ou cession d'actifs) et sur tout justificatif jugé satisfaisant par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'accord ou le refus de cession est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute cession engage le cessionnaire à respecter l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une licence, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, les parties (cédant et cessionnaire) sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation quinze jours francs au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 22- Les licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont accordées pour un temps déterminé qui permet à l'opérateur retenu de rentabiliser les investissements qu'il a réalisés. Elles ne peuvent pas dépasser une durée de vingt (20) ans. La durée des licences peut toutefois être plus longue ou prorogée si l'activité qui en est l'objet le justifie. Les licences d'import et/ou d'export d'électricité ont une durée maximale de dix (10) ans renouvelable.

La durée initiale des licences et celle de leur prorogation sont fixées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, en fonction

notamment, de la durée de l'amortissement des infrastructures, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 23- Les licences font l'objet de redevances fixées dans le cahier des charges, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation dans la limite des montants, modalités de règlement et de répartition fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

SECTION 4 : Procédure de modification des cahiers de charges des licences

Art. 24- Les modifications aux cahiers des charges des licences peuvent, par voie d'avenant, être apportées sur décision du Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation qui envisage une modification du cahier des charges d'une licence sur demande du Ministre chargé de l'énergie, à son initiative propre ou à la demande d'un opérateur, en informe ce dernier par un projet de modification motivé.

Le projet motivé doit être porté à la connaissance des opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée.

L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours francs, pendant lequel le titulaire de la licence pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu. Elle entend chaque opérateur qui en aura fait la demande.

L'Autorité de Régulation publie la décision de modification motivée dans son Bulletin Officiel.

La décision de modification d'une licence est susceptible de recours devant la

Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 25- Toute modification du cahier des charges d'une licence qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification ou d'un ajustement tarifaire conforme aux dispositions du présent Code.

**TITRE III : ENERGIES
RENOUVELABLES – TRANSITION
ENERGETIQUE ET MAÎTRISE DE
L'ENERGIE**

**SECTION 1 : Production de l'électricité
à partir d'énergies renouvelables et
Transition énergétique**

Art. 26- La production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables est un choix prioritaire de l'investissement dans le secteur.

A ce titre, les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient des avantages prévus dans les dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Sont notamment considérées comme énergies renouvelables au sens des dispositions ci-dessus :

- L'énergie solaire,
- L'énergie éolienne,
- L'énergie hydroélectrique,
- L'énergie générée à partir de la biomasse,
- L'énergie géothermique,
- L'énergie produite à partir de l'hydrogène vert,
- L'énergie marémotrice.

Art. 27- a- Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion des énergies renouvelables et de transition énergétique, le ministère chargé de l'énergie intègre dans la programmation des investissements sectoriels, le développement des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Le plan de développement de ces filières inclut, à titre prioritaire sur le court et moyen termes, la levée des barrières techniques à l'injection sur le réseau de l'électricité produite à partir d'énergies

renouvelables, ainsi que les programmes de recherche destinés à l'encouragement de la transition énergétique notamment en matière de stockage de l'électricité. La levée des barrières sus mentionnées, les normes de conformité technique des équipements et les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, dont la possibilité, pour les abonnés au service public d'électricité de céder leur surplus d'autoproduction par compensation aux opérateurs de distribution, sont définies par voie réglementaire.

b- Les mesures d'appui au développement de la production d'hydrogène vert sont définies et planifiées par voie réglementaire.

Art. 28- Les activités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité accordée par le Gestionnaire du Réseau de Transport et / ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution, suivant des modalités et choix à définir par un arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art. 29- Le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire du Réseau de Distribution sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la mise en place des équipements, systèmes de protection et procédures techniques, garantissant l'injection de l'énergie électrique intermittente sur leurs réseaux, dans le respect des normes de qualité et de sécurité conformément aux dispositions du code de réseau national.

SECTION 2 : Maîtrise de l'énergie électrique

Art. 30- L'objectif de maîtrise de l'énergie électrique a pour finalité l'optimisation de son usage et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

Art. 31- Les organismes en charge de l'administration du secteur et les opérateurs, concourent chacun dans son domaine d'activité, à l'optimisation des usages de

l'énergie électrique par la sensibilisation des utilisateurs et leur encouragement à l'économie de l'énergie, notamment par la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion sécurisée de leurs consommations et par une tarification incitative.

Art. 32- Les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels, sont soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie prescrite par la présente loi et par voie réglementaire.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, des bilans énergétiques sont établis dans le cadre d'audits énergétiques en référence aux normes et procédures prescrites par les services de normalisation et de contrôle du ministère chargé de l'énergie, en coordination avec les autres ministères compétents et l'Autorité de Régulation.

Les modalités des audits et contrôle de l'efficacité énergétique sont définies par voie réglementaire.

TITRE IV : ELECTRIFICATION RURALE

SECTION 1 : Cadre de planification

Art. 33- L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production, de transport, de stockage et de distribution d'électricité concourant à satisfaire les besoins énergétiques des communautés établies en milieu rural non raccordé au réseau électrique national.

Art. 34- Un schéma directeur national d'électrification rurale élaboré par le ministère chargé de l'énergie sert de cadre de planification des projets d'électrification rurale par mini réseaux isolés.

Art. 35- Pour les besoins de l'arbitrage, la priorité est donnée à la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ou d'unités de production hydrides thermique/renouvelable dont la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale est définie par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art. 36- Les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés nécessitant une subvention d'équilibre par les pouvoirs publics sont justifiées par une analyse du bilan coûts-bénéfice effectuée par le ministère chargé de l'énergie démontrant que l'option d'électrification par extension du réseau électrique national est moins avantageuse que par mini réseaux isolés.

L'analyse des avantages comparés des options envisageables prend notamment en compte les considérations de développement local et d'aménagement du territoire conformément à la stratégie nationale d'électrification.

SECTION 2 : Réalisation et exploitation des installations d'électrification par mini réseaux isolés

Art. 37- La réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national est conduite suivant une procédure concurrentielle lancée par le ministère chargé de l'énergie ou l'organe compétent de l'entité publique maître d'ouvrage concernée.

Pour la mise en œuvre des objectifs de promotion de l'électrification rurale et d'accès universel au service, la procédure concurrentielle pour l'octroi de licences d'exercice des activités d'électrification destinées à la desserte du milieu rural, par mini réseaux isolés ou à l'extension du service public délégué existant peut-être simplifiée selon les modalités définies par voie réglementaire. Les licences délivrées à cet effet couvrent les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ainsi que les activités auxiliaires de stockage.

Art. 38- Les opérateurs d'électricité en milieu rural peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par voie

réglementaire, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

Art. 39- En cas de raccordement d'un mini réseau isolé au réseau électrique national ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution, l'opérateur du mini réseau isolé opte au mieux de son intérêt, selon les options et modalités prescrites par voie réglementaire, pour l'une des solutions techniquement et économiquement envisageables dans le contexte de son activité.

Ces options et les modalités y relatives seront détaillées dans le Cahier des Charges de la licence.

SECTION 3 : Fonds d'Électrification Rurale

Art. 40- Il est créé un fonds dénommé « Fonds de l'Électrification Rurale » destiné au financement de la réalisation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'électrification rurale.

Le Fonds a notamment pour ressources :

- Les dotations sur le budget de l'Etat ;
- Les prélèvements sur les crédits carbones ;
- La partie destinée à l'électricité, des redevances du Fonds d'Accès Universel aux Services créé en vertu de la loi n°2005-031 du 02 février 2005 relative à l'Accès Universel aux Services. Les modalités de détermination de cette redevance sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- Des redevances sur les opérateurs producteurs d'électricité suivant un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ;
- Les contributions des partenaires au développement allouées à l'électrification rurale.

Art. 41- Les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de l'Électrification Rurale, ainsi que les procédures de prélèvement et d'emploi des ressources

prévues à l'article ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**TITRE V : ATTRIBUTIONS DE
L'AUTORITE DE REGULATION**
**SECTION 1 : Attributions de l'Autorité
de Régulation en matière de décisions
individuelles**

Art. 42- L'Autorité de Régulation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, reçoit et instruit :

- Les demandes d'attribution et de modification de licences qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie tel que prévu par le présent Code.
- Les demandes de récépissé de déclaration ou d'autorisation dans le cadre de l'autoproduction, qu'elle instruit et délivre.
- Les litiges entre opérateurs, et les litiges tarifaires ou portant sur la qualité des services dont elle décide.

Art. 43- L'Autorité de Régulation veille au respect par les intervenants du secteur, des textes applicables, de la libre concurrence, du droit d'accès au réseau et des droits des utilisateurs. Elle établit les principes directeurs et les méthodes de tarification du service public.

**SECTION 2 : Attributions de l'Autorité
de Régulation en matière consultative**

Art. 44- L'Autorité de Régulation est associée par le Ministre chargé de l'énergie au processus participatif de conception de la politique sectorielle en matière d'électricité. Elle est consultée par le Ministre chargé de l'énergie sur tous les projets de lois, de décrets et d'arrêtés relatifs au secteur, et entendue par le Parlement sur les projets de lois relatives au secteur.

Art. 45- Dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé de l'énergie tout projet de texte législatif ou réglementaire nécessaire à l'évolution du secteur de l'électricité.

Elle veille, dans les projets qu'elle soumet au Ministre chargé de l'énergie, au respect

équilibré des intérêts légitimes des opérateurs et des autres utilisateurs.

Art. 46- Dans l'exercice de ses prérogatives consultatives, l'Autorité de Régulation consulte les opérateurs du secteur et les représentants des utilisateurs préalablement à toute proposition faite au Ministre chargé de l'énergie ayant une incidence négative sur les activités objet de leurs licences.

L'annonce de la consultation par l'Autorité de Régulation est faite au moins trois mois à l'avance dans son Bulletin Officiel ainsi que par tout autre moyen approprié.

Elle précise le sujet sur lequel les opérateurs et les représentants des utilisateurs sont invités à émettre une opinion, les délais dans lesquels cette opinion doit être émise et le mode de communication de cette émission.

Les avis donnés par les opérateurs et les autres utilisateurs sont publiés dans son Bulletin Officiel.

**SECTION 3 : Attributions de l'Autorité
de Régulation relatives au suivi de
l'évolution de la libéralisation du secteur
et de la transition énergétique**

Art. 47- L'Autorité de Régulation assure, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique. Elle rend compte dans son rapport annuel des insuffisances et obstacles de nature à entraver ou ralentir le cours normal d'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence et indique les solutions qu'elle recommande pour y remédier.

Art. 48- Le suivi de l'évolution de la libéralisation du secteur de l'électricité et de la transition énergétique inclut en particulier :

- Le niveau de développement de la production d'électricité à base des énergies renouvelables et de l'énergie propre en général,
- La levée des barrières à l'injection, sur le réseau électrique national, de la production d'électricité intermittente et les résultats de la veille technologique

associées, notamment en matière d'options de développement des capacités de stockage de cette énergie et de protection des réseaux,

- La participation du secteur privé dans le financement des investissements sectoriels,
- La part de la production nationale de l'électricité écoulee sur le marché concurrentiel de l'électricité,
- Le bilan des échanges transfrontaliers de l'électricité, d'application et d'actualisation des règles et procédures y relatives,
- La veille technologique de suivi du développement des procédés de production et des usages de l'hydrogène vert.

Art.49-L'Autorité de Régulation partage avec les acteurs sectoriels, les conclusions et recommandations contenues dans son rapport annuel concernant les thématiques citées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI : SANCTIONS

SECTION 1 : Procédures de sanction

Art. 50- L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs, ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, instruit les dossiers de manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité du secteur de l'électricité.

Art. 51- Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'Autorité de Régulation en informe le Ministre chargé de l'énergie et met en demeure l'auteur du manquement constaté de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'Autorité de Régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation, celle-ci prend à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles contre ses dirigeants,

une des sanctions suivantes selon la gravité du manquement :

- La suspension totale ou partielle du droit d'exercice de l'activité du secteur objet de la licence.
- Le retrait de la licence.
- Toute sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement constaté.

Art. 52- Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 5% du chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice écoulee de l'auteur du manquement.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder dix (10) millions MRU.

Art. 53- Tout nouveau manquement à une obligation dont le manquement a d'ores et déjà été sanctionné entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Art. 54- L'Autorité de Régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales.

Art. 55- La décision par laquelle l'Autorité de Régulation inflige une sanction à l'opérateur doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite par l'Autorité de Régulation. Les sanctions prises par l'Autorité de Régulation sont publiées dans son Bulletin Officiel.

SECTION 2 : Procédures de révocation et de retrait des licences

Art. 56- L'Autorité de Régulation instruit les dossiers de violation par les titulaires de licences quand le titulaire a violé, de façon grave et/ou répétée, les obligations légales, réglementaires ou contractuelles qui s'imposaient à eux, et soumet au Ministre chargé de l'énergie les propositions de

révocation ou de retrait d'une licence à prendre pour sanctionner ces manquements. La décision de révocation ou de retrait d'une licence est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Art. 57- Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs, et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et orales.

L'intéressé peut exercer un recours contre la sanction infligée devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

**TITRE VII : ACCES AUX RESEAUX
ET REGLES D'ECHANGES
TRANSFRONTALIERS**

Art. 58- Un opérateur assurant l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux tiers (producteurs d'électricité, distributeurs, importateurs, exportateurs, ou clients éligibles), dès lors que leur demande est techniquement réalisable et faite de bonne foi.

Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires pour cet accès. Toute différence de tarification doit être justifiée et autorisée par l'Autorité de Régulation en conformité avec la présente loi.

Art. 59- a- Les opérateurs titulaires d'une licence d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et les clients éligibles transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leur signature, les contrats de raccordement aux réseaux et de transit d'électricité qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite, sous réserve de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en application des dispositions de l'article 28 du présent Code.

b- Le dispatching assure le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers. L'opérateur de dispatching doit être indépendant vis-à-vis de tous les

intervenants concernés, et séparé comptablement. L'Autorité de régulation assure un audit régulier de l'opérateur de dispatching afin de s'assurer de son indépendance.

Art. 60- a Les règles et procédures spécifiques d'accès aux marchés régionaux et au marché continental de l'électricité seront celles prévues dans les accords y relatifs ou en découlant approuvés par l'Etat.

b- L'Autorité de Régulation met en place les procédures d'échange et de tarification du transport et du transit transfrontalier d'électricité en coordination avec les organismes de régulation des pays membres du marché continental et des marchés régionaux importateurs ou exportateurs. Le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de l'application de ces procédures.

Les tarifs de transport et de transit susmentionnés s'appliquent aux GRT ou GRD.

**TITRE VIII : TARIFICATION DU
SERVICE D'ELECTRICITE ET
SEPARATION COMPATIBLE DES
ACTIVITES DU SECTEUR
SECTION 1 : Régulation des tarifs**

Art. 61- Les tarifs de l'électricité sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé du commerce sur proposition de l'Autorité de Régulation. Ils s'appliquent à tous les clients finaux en milieu urbain et rural, à l'exception des clients éligibles qui conviennent librement des tarifs de fourniture de leur consommation avec les producteurs de leur choix sur le marché concurrentiel de l'électricité prévu par les dispositions du présent Code.

Les tarifs de transport, de distribution, de vente en gros, de transit et dispatching de l'énergie électrique sont établis par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie, après concertation avec les opérateurs du secteur.

Art. 62- La méthodologie de tarification élaborée par l'Autorité de Régulation tient compte de l'impératif d'accès universel à

l'électricité, de l'accès aux réseaux, et de la situation des consommateurs à faibles revenus et de leur capacité à payer.

Art. 63- Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 64- Les tarifs devront être orientés vers les coûts et les refléter pour assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements.

Art. 65- Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

- L'amortissement des investissements ;
- Les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
- Les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
- Les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
- Les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
- Les coûts provenant du respect des obligations du service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Art. 66- Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier des charges du titulaire de la licence.

Art. 67- L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le

cahier des charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

SECTION 2 : Séparation comptable des activités du secteur de l'électricité

Art. 68- En application du principe de séparation des activités sectorielles, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée par activité, de manière à faire ressortir les charges et produits des différentes activités réglementées objet des licences qui leurs sont attribuées. A ce titre, le GRT sera séparé comptablement, des autres activités pour garantir son indépendance et permettre d'en contrôler l'effectivité.

Leurs comptes annuels doivent à cet effet contenir un bilan et un compte de résultats pour chaque activité, notamment pour les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement, ainsi que les règles d'imputation des produits et charges appliquées pour la séparation des comptes. Toute modification des règles d'imputation doit être motivée et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation au plus tard deux (2) mois avant la fin de chaque exercice.

Les règles et principes de séparation comptable sont établis par décision de l'Autorité de Régulation, dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées dans son Bulletin Officiel.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des règles et principes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité sont définies par voie réglementaires.

Art. 69- Pour les besoins de vérification du respect de l'obligation de séparation des comptes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs toutes les

informations utiles concernant leurs relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées avec des sociétés sœurs ou affiliées.

A cette fin, les opérateurs communiquent annuellement à l'Autorité de Régulation, la liste complète des sociétés auxquelles elles sont liées par des relations de filiation en amont ou en aval.

SECTION 3 : Marché concurrentiel de l'électricité -Clients éligibles

Art. 70- La présente loi reconnaît :

- Aux Clients éligibles, la liberté de choix de leur fournisseur parmi les producteurs opérant sur le marché national, ou sur les marchés régionaux (Marché concurrentiel de l'électricité), ainsi que le droit d'accès à cet effet, aux réseaux publics de transport et de distribution pour l'acheminement de l'électricité qui leur est fournie jusqu'au site de destination. Les conditions et les seuils d'éligibilité, seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation.
- Aux opérateurs de production d'électricité, le droit de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour le compte des clients éligibles raccordés au réseau électrique national ou disposant de leur propre raccordement à l'installation du producteur, dans le cadre d'un contrat d'achat engageant ledit client à l'enlèvement et la consommation de l'électricité.

Art. 71- Le statut de client éligible est accordé par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par site de consommation constituant une unité géographique et économique distincte.

Art. 72- L'énergie fournie au client éligible lui est facturée au prix qu'il convient avec le producteur de son choix.

Art. 73- Les modalités d'octroi du statut de client éligible et de tenue des statistiques de leur consommation font l'objet d'une procédure élaborée par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie et publié dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation veille à ce que cette procédure prescrive aux clients éligibles l'interdiction formelle de se livrer à toute forme de revente de l'électricité et de son usage autrement que pour les besoins du (ou des) site (s) de destination contractuelle.

TITRE IX – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Art. 74- Les licences portant sur des activités du secteur qui nécessitent un déploiement d'infrastructures de l'opérateur sur le domaine public, confèrent à leurs titulaires un droit d'occupation du domaine public tel que prescrit dans le présent titre.

Art. 75- Tout titulaire d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a notamment le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, conformément à la législation en vigueur.

Art.76- Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise des voies publiques, ou l'ouverture de voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du titulaire de la licence.

Pour tout autre motif, et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Art. 77- Le titulaire de la licence de transport ou de distribution d'énergie électrique a le droit :

- a- Mettre en place des appuis ou ancrages permanents pour conducteurs aériens d'électricité sur des terrains privés ou

publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règles d'urbanisme des routes et des villes. Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé de l'urbanisme définit les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et le confort des personnes et la préservation des bâtiments et des infrastructures.

- b- De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées uniquement en cas de déclaration d'utilité publique, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa ci-dessus.
- c- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés ou publics non lotis et non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- d- De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Art. 78- L'exécution des travaux prévus à l'article 77 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession.

Art. 79- La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clôturer ou de bâtir.

Les droits peuvent être exercés légitimement.

Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de l'opérateur d'entretenir les installations.

Art. 80- Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'opérateur de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Art. 81- Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Art. 82- L'établissement de la servitude est précédée, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de l'établissement de l'état des lieux, dressé par le service chargé des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête de l'Autorité de Régulation et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Art. 83- Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leur possibilité d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires des droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

Art. 84- L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 85- Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, lignes et postes établis par les opérateurs sont approuvés par le Ministre

chargé de l'énergie et par le Ministre chargé de l'urbanisme après enquête.

L'enquête est diligentée par l'Autorité de Régulation sur la requête de l'opérateur.

Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Art. 86- Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants-droits ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à huit jours francs. Un commissaire-enquêteur recueille les observations et en dresse un procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué à l'opérateur, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

TITRE X - DISPOSITIONS PENALES

Art. 87- En complément à la loi n° 2019-016 du 20 février 2019 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité, les dispositions du présent titre sanctionnent les manquements au présent Code.

- a. Est puni d'un à trois ans de prison et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cents mille (300.000) MRU, ou de l'une de ces peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui exerce sans obtenir au préalable une licence à cet effet, une activité du secteur de l'électricité.
- b. Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une

entreprise qui aura violé les dispositions du cahier des charges de la licence s'imposant à elle en vertu de la présente loi.

Art. 88- Est constitutif de délit au sens du Code Pénal, tout refus de communication d'information aux agents de l'Autorité de Régulation, des documents qu'ils requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'investigation prévues par les dispositions de la présente loi et celles de la loi portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Est assimilé au délit sus visé, le défaut de transmission à l'Autorité de Régulation, des informations périodiques prévues dans les cahiers de charges annexés aux arrêtés d'attribution des licences.

Tout opérateur coupable de refus de communication d'informations défini ci-dessus, est puni d'une amende de trente mille (30.000) à deux cent mille (200.000) MRU.

Art. 89- Est constitutive de faute lourde non excusable au sens de la législation du travail et de circonstance aggravante, la commission des infractions ci-dessus par des agents relevant des opérateurs en charge du Service public.

Art. 90- La constatation des infractions prévues dans la présente loi est effectuée conformément au Code de Procédure Pénale, par les officiers et agents de police judiciaire et les huissiers de justice, à la demande des juridictions compétentes ou de l'Autorité de Régulation.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 91- Les licences et autorisations d'exercice d'activités du secteur de l'électricité délivrées en application de la loi 2001-019 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité, restent valables jusqu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

Art. 92- Sous peine de la suspension de leurs activités, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi auront un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en application pour

engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec ses dispositions. Au terme de ce délai, le Ministre chargé de l'énergie décidera sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les douze (12) mois suivants, des modalités de régularisation de la situation des intéressés et leur prescrit les délais y relatifs.

Pour la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC), le délai d'engagement de la procédure visée à l'alinéa précédent, prend effet à compter de la date de sa restructuration.

En attendant la mise en conformité de ses activités aux dispositions du code visé ci-dessus, la SOMELEC continuera à bénéficier des régimes dérogatoires, fiscal, douanier et de passation des marchés prévus au contrat programme approuvé par la loi n° 2001-25 du 28 janvier 2001 portant prorogation du troisième contrat-programme passé entre l'Etat et la SONELEC.

Art. 93- L'opérateur de transport issu de la restructuration de la SOMELEC est à titre transitoire, chargé de l'activité de Dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes. Il est, à titre temporaire, Acheteur unique auprès des producteurs de l'énergie électrique, destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

Le ministère chargé de l'énergie veillera sur proposition de l'Autorité de Régulation à ce que le Cahier des charges régissant les activités de cet opérateur, précise la durée de son statut d'Acheteur unique en tenant compte du développement du marché national de l'électricité.

Art. 94 - Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi 2001-19 du 25 janvier 2001 portant Code de l'électricité.

Art. 95- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de

l'Énergie

Abdessalam OULD MOHAMED

SALEH

Loi n°2022-028 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Etablissement d'Africa Finance Corporation en date du 28 mai 2007.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EI GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Loi n°2022-029/ P.R/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé le 09 août 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné à un appui budgétaire pour le financement de la politique de développement pour une réforme du Secteur Privé, du Numérique et du Capital Humain

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :